



Être accusé criminellement signifie que vous êtes accusé d'avoir commis un délit qui constitue une infraction au [Code criminel](#). Si vous êtes mis en état d'arrestation, vous avez le droit de savoir pourquoi et le droit de parler à un avocat. Vous avez le droit de ne pas faire de déposition à la police.

Que devrais-je faire si je me fais arrêter ou si je fais l'objet d'une enquête?

Souvenez-vous que vous n'avez pas à parler aux policiers sans avoir d'abord parlé à un avocat. Il y a certaines choses que vous devez dire aux policiers si vous vous faites arrêter, comme votre nom. Vous devez faire preuve de respect envers les policiers.

Vous n'êtes pas obligé de parler aux policiers. Vous avez le droit de garder le silence et ceci ne peut pas être utilisé contre vous. Vous pouvez peut-être aider votre cas en racontant votre version à la police, mais vous devriez parler à un avocat avant de le faire.

Comment puis-je obtenir de l'information ou des conseils juridiques si je me fais arrêter?

Si vous vous faites arrêter, on vous demandera si vous souhaitez parler à un conseiller juridique. On vous remettra, ou vous pouvez demander, les coordonnées d'avocats que vous connaissez, ou un **avocat de service**. Un avocat de service est un avocat sur appel à qui vous pouvez parler sans frais.

Les avocats qui représentent les personnes accusées d'une infraction criminelle sont appelés **avocats de la défense**. L'avocat de l'autre parti s'appelle un **procureur ou un avocat de la Couronne (la « Couronne »)**. Vous pouvez trouver un avocat de quelques façons :

- Vous pouvez faire une demande [d'aide juridique](#) et un avocat pourrait vous être attribué sans frais. Cependant, ce n'est pas tout le monde qui a droit à l'aide juridique.
- Si vous vous êtes vu refuser la représentation juridique et ne pouvez pas payer les services d'un avocat, vous pouvez faire une demande pour un avocat commis d'office (Rowbotham).
- Une autre façon de trouver un avocat est d'en embaucher un vous-même. Vous devez habituellement payer des frais initiaux (**une provision**).

Les coordonnées de tous les avocats qui peuvent travailler au Yukon sont disponibles à la [Law Society of Yukon](#). Souvenez-vous qu'une conversation avec un avocat est toujours confidentielle. Il ne peut pas discuter de votre cas sans votre permission.

Vous pouvez obtenir de l'information juridique en appelant la [Law Line](#). Vous pourrez recevoir de l'aide pour trouver l'infraction dans le Code criminel, vous faire expliquer vos droits et à quoi pourraient ressembler les prochaines étapes. **La Law Line ne donne pas d'avis juridique et ne peut pas vous représenter.**

Que se passe-t-il si je me fais arrêter?

Si vous vous faites arrêter, vous serez soit libéré en vertu de documents OU vous serez sommé de comparaître en cour, ce qui signifie que vous serez détenu jusqu'à ce qu'une Enquête sur le cautionnement soit effectuée.

DÉCLARATION POUR LA POLICE

« Monsieur l'Agent, si je suis en état d'arrestation ou je suis détenu, veuillez me le dire. Si je suis libre de partir, veuillez me le dire. Si je ne suis pas libre de partir, veuillez me dire pourquoi. Je veux exercer tous mes droits légaux, y compris celui de garder le silence et de parler à un avocat avant de vous dire quoi que ce soit. Je ne consens pas à une fouille. Je souhaite être libéré sans délai. Veuillez ne pas me poser de questions parce que je ne vous dirai rien avant d'avoir parlé à un avocat. Merci de respecter mes droits. »

Arrestation policière : le silence est d'or

Chaque situation est différente et vous devez faire preuve de bon sens.

Restez calme et souvenez-vous de tout ce qui se passe (prenez des notes si possible).

Souvenez-vous de vos droits!

SILENCE

Vous pouvez refuser de parler aux policiers ou de répondre à leurs questions à moins que vous soyez : dans un bar ou un cinéma, au volant d'une voiture, ou s'ils disent que vous avez enfreint la loi.

Dans ces cas, vous devez donner votre nom, date de naissance et adresse, ou montrer une pièce d'identification, mais vous n'avez pas à en dire plus.

Crédit : Pivot Legal Society (pivotlegal.org)

Mise en liberté en vertu de documents

Si vous êtes remis en liberté en vertu de documents déposés par la police, comme une **Promesse de comparaître** ou un **Engagement, Citation à comparaître** ou une **Convocation**, vous devrez peut-être aussi signer une **Promesse** avec conditions. Ce document contiendra une date à laquelle vous devez comparaître en cour et vous présenter pour une prise d'empreintes digitales et pour identification. Une Promesse peut aussi exiger que vous ne fassiez PAS certaines choses, comme communiquer avec quelqu'un ou boire de l'alcool. Si vous ne comprenez pas une information contenue dans le document remis par la police, vous devriez leur demander des explications. Vous pouvez aussi demander à quelqu'un d'autre de le lire pour vous assurer de tout comprendre. Si vous ne respectez pas les conditions contenues dans une Promesse, comme la prise d'empreinte digitale ou la comparution en cour, vous pourriez être accusé d'une autre infraction criminelle.

Si vous êtes libéré en vertu d'un **engagement**, vous aurez peut-être à promettre que si vous ne respectez pas ce qui est exigé dans les documents de mise en liberté, vous devrez déboursier de l'argent. Le montant peut aller jusqu'à 500 \$.

Si vous êtes libéré en vertu de documents remis par la police, mais que vous trouvez les conditions impossibles ou très difficiles à respecter, vous pouvez demander à la cour de les faire modifier lors de votre première comparution en cour ou par la suite.

Enquête sur le cautionnement

Si la police ne vous remet pas en liberté, vous serez détenu en prison ou dans une cellule du poste de police jusqu'à 24 heures jusqu'à ce qu'une **enquête sur le cautionnement** se tienne devant la Cour territoriale. **L'avocat de service** ou votre avocat, si vous en avez un, peut vous aider lors de l'enquête sur le cautionnement.

Généralement, **la Couronne** doit donner une raison à la Cour pour laquelle vous devriez demeurer en prison. La décision finale de votre mise en liberté ne revient pas à la Cour. Si vous êtes libéré sous caution, les conditions peuvent inclure :

- un **engagement** - payer une somme d'argent ou accepter de payer une somme d'argent si vous ne vous présentez pas en cour ou si vous ne respectez pas les conditions qui vous ont été imposées;
- une **promesse** - des conditions que vous devez respecter; et
- un **garant** - quelqu'un qui dépose de l'argent, qu'il pourrait perdre si vous ne respectez pas les conditions ou si vous ne comparez pas en cour. Un garant est souvent responsable de surveiller que vous respectez les conditions qui vous ont été imposées.

Vous devez suivre toutes les conditions de mise en liberté sous caution qui vous ont été imposées. Le non-respect des conditions de remise en liberté sous caution constitue une accusation criminelle.

Révision de la liberté sous caution

Si vous vous êtes vu refuser la liberté sous caution, vous pouvez demander une **Révision de votre liberté sous caution**. Ceci se passe à la Cour suprême et vous devriez obtenir de l'aide juridique si vous souhaitez demander une révision. Vous pouvez aussi demander à la Cour suprême de modifier les conditions de votre remise en liberté sous caution si vous les trouvez impossibles ou très difficiles à respecter, et que la Couronne ne veut pas les changer.

Vous avez le droit à une révision de votre liberté sous caution dans un délai maximal de trois jours après l'enquête sur le cautionnement à la Cour territoriale, et, si la Cour suprême vous refuse la liberté sous caution, vous pouvez refaire une demande après 30 jours. Vous pouvez faire une demande de révision de la liberté sous caution en cas de « changement important des circonstances », par exemple, si vous avez une meilleure solution quant au logement et à vos plans après votre libération.